

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial, *Services civils*, pour l'exercice en cours ;

Vu la nécessité d'assurer le payement de la solde et des accessoires de solde au personnel des *Services civils* compris dans le budget de l'Etat ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1899, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *quarante-cinq mille francs*, se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chap. 10. — Personnel des services civils..	11.000 fr.
id. 11. — — de la Justice.....	25.000 »
id. 12. — — des Cultes.....	9.000 »
Ensemble.....	<u>45.000 »</u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899.

Signé : V. REY.

N° 281. — ARRÊTÉ *admettant le condamné Aifata Homolu à bénéficiaire des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;